



Wintzenheim-Kochersberg

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2026

Sous la présidence de Monsieur Yann ROUSSEL, Maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Madame Stéphanie MATHERN excusée et Monsieur Quentin ROUSSILLON non excusé.

Procuration : Stéphanie MATHERN à Benoît REGEL.

Secrétaire de séance : Benoît REGEL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026
2. Affectation du résultat 2025
3. Vote des taux de la fiscalité directe locale
4. Fongibilité des crédits
5. Vote du budget 2026
6. Mise à jour du RIFSEEP
7. Désignation des commissions
8. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026

2. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025– budget principal

Vu le CFU définitif pour l'exercice 2025 adopté par la délibération n° 2026/ du 27 Février 2026 ;

Vu l'excédent de fonctionnement constaté pour l'exercice 2025 qui s'élève à **59 271,13 €** pour la section de fonctionnement ;

Vu l'excédent reporté pour l'exercice 2024 qui s'élève à **38 533,32 €** pour la section de fonctionnement ;

Vu le déficit d'investissement de l'exercice 2025 qui s'élève à **- 75 776,94 €** ;

Le conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE d'affecter

En investissement au compte 1068 la somme de 75 776,94 €

Et en excédent de fonctionnement la somme de 22 027,51 €

Et en excédent de fonctionnement au compte 001 la somme de 22 027,51 €

3. Vote des taux de la fiscalité directe locale, fixation des taux des taxes foncières

Par délibération du 24/03/2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 29,02 %

TFPNB : 47,23 %

TH : 13,44 %

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications du Maire

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE, de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit pour l'exercice 2026 :

TFPB : 32.50 %

TFPNB : 47,23 %

TH : 13,44 %

Fait et délibéré à Wintzenheim Kochersberg le 10/04/2026

Pour extrait conforme le 10/04/2026

4. Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

5. Vote du budget 2026

Le conseil municipal, entendu la proposition de budget primitif 2026 présentée par M. Yann ROUSSEL, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

DECIDE de voter le budget primitif 2026 en équilibre pour les sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

Fonctionnement : 303 266,51 € Investissement : 197 173,74 €

6. Mise à jour du RIFSEP

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté ministériel du 03/06/2015 fixant les montant de référence pour le corps des attachés territoriaux ;
- l'arrêté ministériel du 19/03/2015 fixant les montant de référence pour le corps des rédacteurs territoriaux ;
- l'arrêté ministériel du 20/05/2014 fixant les montant de référence pour le corps des adjoints administratifs territoriaux ;
- l'arrêté ministériel du 28/04/2015 fixant les montant de référence pour le corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 13/10/2017

VU la saisie du Comité social territorial

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
-
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 :

L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante :

Mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Nombre et Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement et niveau responsabilité lié aux missions
- Délégation de signature

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :

- Diplôme,
- Autonomie
- Connaissances requises
- Rareté de l'expertise
- Certification

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :

- Relations externes/internes
- Contact avec publics difficiles
- Risque d'agression physique,
- Risque d'agression verbale,
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Exposition aux risques de contagions,
- Risque de blessure,
- Itinérance / déplacements,
- Variabilité des horaires,
- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté de pose de congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B3	Secrétaire de mairie	Rédacteurs	14 650,00 €
C1	Secrétaire de mairie	Adjoints administratifs	11 340,00 €
C2	Agent technique polyvalent, agent d'entretien	Adjoints techniques,	10 800,00 €

* ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

* En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 :

LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **Semestriellement**

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ. .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste ;

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B3	Secrétaire de mairie	Rédacteurs	1 995,00 €
C1	Secrétaire de mairie	Adjoints administratifs	1 260,00 €
C2	Agent technique polyvalent, agent d'entretien	Adjoints techniques,	1 200,00 €

* ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

* En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 4 :

MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

En cas en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le maintien de l'IFSE sera :

- à hauteur de 33 % la 1ère année et de 20 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

L'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

En cas d'absence, le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera **pas versée** durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

En cas d'absence, le CIA est maintenu dans les proportions du traitement Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer. (maintien dans les proportions du traitement)

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement.

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

En cas d'absence, Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

☞ Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE sera versée de la manière suivante suivra le sort du traitement ;

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

En cas d'absence, une proratisation s'effectuera en fonction de la présence effective de l'agent sur l'année civile. Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

☞ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE sera versée de la manière suivante suivra le sort du traitement ;

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

En cas d'absence, une proratisation s'effectuera en fonction de la présence effective de l'agent sur l'année civile. Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

☞ Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE sera versée de la manière suivante suivra le sort du traitement ;

S'agissant du **CIA**, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

En cas d'absence, une proratisation s'effectuera en fonction de la présence effective de l'agent sur l'année civile. Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

☞ La période de préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE sera versée de la manière suivante : Suivra le sort du traitement ;

S'agissant du CIA, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

L'évaluateur tiendra compte des conséquences de l'absence de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

En cas d'absence, une proratisation s'effectuera en fonction de la présence effective de l'agent sur l'année civile. Le CIA est maintenu dans les proportions du traitement. Si l'agent est absent toute l'année et ne pouvant pas assister à son entretien professionnel, il ne pourra pas percevoir de CIA faute pour l'employeur de ne pouvoir l'évaluer.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du (dès retour du contrôle de légalité)
- Prendre acte de l'abrogation de la délibération « RIFSEEP » du 13/10/2017 à compter de la prise d'effet de la présente délibération
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Délibération à transmettre au contrôle de légalité.

PJ :

Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;

Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

7. Désignation des commissions

a. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 22 et 23 ;

Considérant que le renouvellement des conseillers nécessite de reconstituer une commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire qui préside la CAO, celle-ci est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste à bulletin secret ;

Le conseil municipal ;

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Benoît REGEL

B : Sébastien VINCENT

C : Léa SOMMER

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Quentin LAMOILE

B : Aurélie PETER

C : Richard RUSCH

b. Désignation de deux représentants de la commune auprès de l’Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/31 en date du 1^{er} juillet 2011 relative à l’adhésion de la commune à l’Etablissement Public Foncier (EPF) du Bas-Rhin ;

Considérant qu’il y a eu le renouvellement du conseil municipal en date du 21 mars 2026 et que de nouveaux représentants doivent être désignés ;

Le conseil municipal, entendu les explications du maire, après en avoir délibéré et à l’unanimité des présents et des représentés :

DESIGNE, pour représentants de la commune aux organes représentatifs de l’EPF un délégué titulaire et un délégué suppléant comme suit :

Titulaire : Léa SOMMER

Suppléant : Sébastien VINCENT

c. Etablissement d’une proposition de liste de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 entraîne le renouvellement des commissaires de la CCID ; que le code général des impôts prévoit que le conseil municipal présente, au directeur départemental des finances publiques qui les nommera, une liste de six contribuables titulaires et six contribuables suppléants dont l’un doit être domicilié en dehors de la commune ; la CCID est présidé par le maire ;

Le conseil municipal, entendu les explications du maire, après en avoir délibéré et à l’unanimité des présents :

PROPOSE la liste suivante de contribuables :

Membres titulaires	
MOREAU Sandra	REGEL Benoit
GEIGER Nathalie	RUSCH Richard
VINCENT Sébastien	PETER Aurélie
LAMOILE Quentin	MULLER Christophe
ELO Sébastien	BAUMGARTNER Patricia
FENU Nicole	MATHERN Stéphanie

Membres suppléants	
SOMMER Léa	FLORIDO Patrick
LECHNER Alexia	SCHAAL EVE
CONRATH Nathalie	BROQUARD Fabrice
DANI Julien	BUCAIONI Alexis
HUBER Christian	BULCOURT Cédric
STIEBER Ludovic	RIETSCH Arnaud

d. Désignation de deux conseillers municipaux chargés de la chasse

Vu le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033, adopté par convention de gré à gré du 01/02/2024,

Considérant que le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 nécessite la désignation de deux nouveaux conseillers municipaux en charge de la chasse ;

Le conseil municipal, entendu les explications, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés :

DECIDE de désigner M. Yann ROUSSEL et M. Richard RUSCH comme conseillers communaux chargés de la chasse et comme membres constitutifs de la commission consultative intercommunale de chasse du Kochersberg.

e. Désignation des délégués communaux au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité des membres présents.

Commission des eaux potables et assainissement :

Titulaire Yann ROUSSEL

Suppléant : Benoît REGEL

f. Commissions communales

Le maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions

COMMISSION BÂTIMENTS :

Sébastien Vincent (réfèrent)

Sébastien Elo

Yann Roussel

Benoît Regel

COMMISSION VOIRIE / URBANISME / FLEURISSEMENT / ESPACES VERTS

Christophe Muller (réfèrent fleurissement/espace vert)

Léa Sommer

Benoît Regel (réfèrent voirie/ urbanisme)

Sébastien Vincent

Yann Roussel

Richard Rusch

Nicole Fenu

COMMISSION FETE ET CEREMONIE :

Nicole Fenu

Nathalie Geiger (référente)

Léa Sommer

Quentin Lamoile

Sandra Moreau

COMMISSION SPORT (*) & ENFANCE (petite enfance, enfance, jeunesse) focus sport santé et bien vieillir

Sandra Moreau (référente)

Nathalie Geiger

COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE :

Patricia Baumgartner (référente)

Stéphanie Mathern

Aurélie Peter

Yann Roussel

COMMISSION FINANCES :

Yann Roussel
Benoît Regel
Nathalie Geiger
Aurélie Peter

COMMISSION COMMUNICATION :

Nicole Fenu
Léa Sommer (référente)
Nathalie Geiger
Aurélie Peter
Alexia Lechner
Stéphanie Mathern

8. Divers

Point sur les frelons asiatiques
Rencontre avec les habitants et discours d'ouverture de Monsieur le Maire.

Le Maire,
Yann ROUSSEL



Le secrétaire de séance,
Benoît REGEL

